

**CONSTITUTION D'UN FIA (OU D'UN COMPARTIMENT D'UN FIA)**

# Ce document constitue l'annexe I de l'instruction AMF - DOC 2011-20



Création

1. Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF, d'une nullité en raison

du non renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés, ou d'un rejet d'une procédure d'agrément par analogie ?

Oui Non

1. Quelle est la forme du FIA ? FCP  SICAV

3 S'agit-il d'un FIA à compartiment(s) ? Oui Non

4

Le FIA (ou le compartiment) est-il ?

Tous souscripteurs Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement à :

Dédiés à 20 porteurs au plus Dédiés à une catégorie d'investisseur

1. Le FIA relève-t-il de l'article L. 214-139 du code

monétaire et financier (fonds de fonds alternatif) ? Oui Non

1. Le FIA relève-t-il de l'article L. 214-143 du code

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| monétaire et financier (fonds professionnel à vocation générale) ? | Oui | Non |
| 7 S'agit-il d'un FIA ou d'un compartiment maître ? | Oui | Non |
| 8 S'agit-il d'un FIA ou d'un compartiment nourricier ? | Oui | Non |

1. Investissement en placements collectifs de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger

 Actif investi jusqu'à 100%

 Actif investi à moins de 50%

 Actif investi à moins de 20%

 Actif investi à moins de 10 %

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d’effacement, d’opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l’adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l’AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

1. Le FIA (ou le compartiment) comporte-t-il plusieurs catégories de parts ?

Oui Non

11

Dénomination du FIA :

12

Nom de la société de gestion :

Etat d'origine de la société de gestion :

13

Nom du dépositaire :

14 En cas de délégation de conservation :

nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire :

15 En cas de recours à un ou plusieurs prime broker assurant le règlement livraison des actifs, nom de(s) (l') établissement(s) :

16

Commissariat aux comptes titulaire et signataire :

17 Le FIA bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ?

Oui Non

18

Nom du garant :

19

Classification du FIA

 Actions françaises  Actions de pays de la zone euro

 Actions des pays de l'Union européenne  Actions internationales

 Obligations et autres titres de créances libellés en euro  Obligations et autres titres de créances internationaux

 Fonds à formule  Fonds de multi-gestion alternative

 Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV)

 Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)

 Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme

 Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard

 Fonds actions (pour les besoins statistiques BCE)  Fonds obligations (pour les besoins statistiques BCE)

 Fonds mixtes (pour les besoins statistiques BCE)  Fonds investis en biens immobiliers (pour les besoins statistiques BCE)

 Fonds spéculatifs (pour les besoins statistiques BCE)  Autres fonds (pour les besoins statistiques BCE)

20 Personne désignée par le prospectus du FIA pour vérifier la qualité de l'investisseur (fonds professionnel à vocation général uniquement)

21 Délégation(s) de gestion (FIA compartiment(s) concerné(s)) : Gestion financière :

Etablissement :

Gestion administrative :

Etablissement :

Gestion comptable :

Etablissement

22

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats

 Quotidienne  Hebdomadaire  Mensuelle

 Bimensuelle  Trimestrielle  Autre

23

Modalités de calcul du ratio du risque global

Méthode du calcul de l'engagement Méthode du calcul de la VaR relative

Méthode du calcul de la VaR absolue

24 La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités du FIA[[1]](#footnote-1) faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

|  |
| --- |
|  |

24 bis En cas d’absence d’introduction de mécanisme de *gates*, et/ou de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans le FIA, autre qu’un FIA dédié mentionné à l’article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, qu’un fonds monétaire ou un fonds indiciel coté (ETF), la société de gestion en déclare les raisons[[2]](#footnote-2) :

|  |
| --- |
|  |

1. Si le FIA est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE, elle remplit les champs ci-dessous.

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser les parts ou les actions du FIA auprès de clients professionnels ?

Oui (doit être coché si la société de gestion de portefeuille souhaite également commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels)

Non

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients non- professionnels ?

Oui Non

Si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le FIA auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FIA :

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant, de clients non professionnels) en France, préciser :

Le FIA est-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE ?

 Oui Non

*Préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE) est établi :*



Fiche complétée par :

Nom du correspondant :

Société :

Numéro de téléphone

Télécopie :

Courriel :

Nom du responsable du correspondant :

Fonction :

Adresse postale de la société en charge du dossier :

Complément d'adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Numéro de téléphone Télécopie :



**Concernant une SICAV :**

Adresse postale de la SICAV :

Complément d'adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Numéro de téléphone

Télécopie :

Courriel (obligatoire si la SICAV est autogérée) :

# 

|  |  |
| --- | --- |
| Pour tous les FIA : *A des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :* Le règlement ou les statutsLe projet du document d’informations clés de l’investisseur (DICI) (excepté pour les fonds professionnels à vocation générale1 et pour les fonds d’investissement à vocation générale dédiés le cas échéant2)Le projet de prospectusL'attestation prévue à l'Annexe II de la présente instructionLe cas échéant, les communications à caractère promotionnelPour les FIA commercialisés uniquement à l'étranger :La société de gestion ou la SICAV précise à l’AMF dans le dossier sa volonté de ne pas commercialiser le FIA en France ou auprès de résidents en FrancePour les SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion :Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV, conforme à l’instruction prise en application de l’article 321-2 du règlement général de l’AMFPour les FIA mettant en œuvre une commission de surperformance dont le seuil de prélèvement est supérieur à 30% :La société de gestion ou la SICAV doit fournir une note technique justifiant que le pourcentage de prélèvement retenu ne sera pas de nature à la faire prendre des risques excessifs au regard de la stratégie d’investissement, de l’objectif de gestion et du profil de risque définis dans le prospectus du FIAPour les FIA ayant recours à un courtier principal :Convention conclue avec le courtier principalConvention de délégation de conservationLettre de conformité du prime broker suivant le modèle figurant en Annexe XPour les FIA dédiés mentionnés à l’article L.214-26-1 du code monétaire et financier :Lettre d’engagement de la société de gestion de portefeuille précisant que : 1° le nombre de souscripteurs ne peut excéder 20 personnes ou est réservé à une catégorie d’investisseurs 2° le FIA fait l’objet d’aucune cotation, publicité démarchage ou autre forme de sollicitation du publicConvention de délégation de conservation | Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis :Acceptation du dépositaireAcceptation de l'éventuel délégataire administratifAcceptation de l’éventuel délégataire comptableEn cas de délégation financière, acceptation du délégataire financier, convention ou projet de convention de délégationProgramme de travail du commissaire aux comptesPièces supplémentaires à tenir à la disposition de l'AMF pour les FIA nourriciers :L’accord entre le FIA nourricier et l’OPCVM ou le FIA maître visés à l’article 422-106 du règlement général de l’AMF (annexe I-bis) ou les règles de conduite interne visées à l’article 428-107 du règlement général de l’AMFLe cas échéant, les informations fournies aux porteurs de parts ou d’actions visées à l’article 411-100 du règlement général de l’AMF qui renvoie à l’article 411-53 du règlement général de l’AMFSi le dépositaire de l’OPCVM ou du FIA maître diffère de celui du FIA nourricier, l’accord d’échange d’informations entre leurs dépositaires respectifs visé aux articles 422-109 et 422-110 du règlement général de l’AMF (annexe I-bis)Si le contrôleur légal des comptes de l’OPCVM ou du FIA maître diffère de celui du FIA nourricier, l’accord d’échange d’informations entre leurs contrôleurs respectifs visé à l’article 422-111 du règlement général de l’AMF (annexe I-bis)Pièces complémentaires à fournir pour les FIA gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE dont les parts ou actions font l’objet d’une demande de commercialisation en FranceAnnexe I.ter complétée |

# 

**PIECES JOINTES CONSTITUTION : PIECES A FOURNIR**

1

Voir instruction AMF DOC - 2011-20, article 24 "cas des fonds professionnels à vocation générale".

2

Voir instruction AMF DOC - 2011-20, article 24 "cas des FIA dédiés".

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et qu'à ce titre, lorsque le FIA utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios...) à la réglementation Elle peut également consulter les services de l'AMF préalablement à la demande d'agrément.

1. Ces spécificités peuvent concerner les modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique …), l’utilisation de dérogations spécifiques entre les compartiments, …), l’utilisation d’instruments financiers ou techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion indique les spécificités du FIA proposé à l’agrément notamment vu les caractéristiques de ce FIA par rapport aux FIA gérés par la société de gestion. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds. [↑](#footnote-ref-1)
2. La société de gestion doit déclarer les raisons de l’absence d’introduction de chacun de ces mécanismes. [↑](#footnote-ref-2)